

**Arrêté préfectoral prescrivant l'élimination de déchets  
S.C.I. CAFOSSE  
Commune d'Angicourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire, en particulier les articles L 541-2 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 demandant à la « S.C.I. CAFOSSE » d'éliminer tout danger sur son site d'Angicourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le constat fait par l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 juillet 2008 ;

Vu le rapport constatant la présence de déchets sur le site de l'ancienne la société « Les ATELIERS DE CAFOSSE » et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la « SCI CAFOSSE » le 17 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant ce qui suit :

1. La visite de l'inspection des installations classées sur le site de l'ancienne société « LES ATELIERS DE CAFOSSE » du 14 octobre 2020 a permis de constater que l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 n'était toujours pas complètement respecté : présence de fûts et de bidons abandonnés, déchets résiduels de l'activité de cette société stockés à l'air libre et ce, malgré la transmission de bordereaux d'élimination des déchets par la « S.C.I. CAFOSSE » et le constat fait par l'inspection dans son rapport du 4 juillet 2008 ;

2. Il n'est pas possible de définir en état les contenus des différents contenants sur le site ainsi que l'identification des producteurs de déchets (contenant dégradés et recyclés) ;

3. Le producteur des déchets n'est donc pas identifiable et la responsabilité de celui qui a les déchets en sa possession sans en être le producteur – désigné comme détenteur – peut être recherchée ;

4. M. Philippe STIEVENART puis M. Clément RAMON ont été gérants de la société « Les ATELIERS DE CAFOSSE » et donc producteur ou détenteur de déchets encore présent sur site ;

5. La société « LES ATELIERS DE CAFOSSE » a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 1994, close à ce jour ;

6. M. Clément RAMON est aussi gérant de la « S.C.I. CAFOSSE », propriétaire du terrain du site de l'ancienne société « Les ATELIERS DE CAFOSSE » ;

7. La « S.C.I. CAFOSSE » ayant des liens étroits avec la société productrice de déchets défaillante dont les associés-gérants sont identiques ne pouvait, dès lors, ignorer les circonstances dans lesquelles étaient entreposés les déchets sur le terrain dont elle est propriétaire et a donc fait preuve de complaisance à l'égard de ces déchets ;

8. La « S.C.I. CAFOSSE » ne pouvait ignorer, d'une part, l'existence de ces déchets et, d'autre part, que la société « Les ATELIERS DE CAFOSSE » ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas ou plus en mesure de satisfaire à ses obligations ;

9. La « S.C.I. CAFOSSE », propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets, peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardée comme leur détenteur au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement et donc être assujettie à l'obligation de les éliminer, au titre de la police des déchets.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La « S.C.I. CAFOSSE », sise rue de Bécourt à Angicourt, est tenue, dans les conditions définies dans le présent arrêté, de procéder au droit de son site, sis rue des Maris à Angicourt (60), à l'élimination des déchets présents.

### **Article 2 – Éliminations des déchets :**

La « S.C.I. CAFOSSE » est tenue de procéder à l'élimination des déchets présents dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour ce faire, elle devra, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté :

- procéder à l'élimination des déchets stockés sur le site dans une filière appropriée à leur nature ;
- transmettre les justifications d'élimination des matières visées ci-dessus.

### **Article 3 – Sanctions :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 2, les sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **Article 4 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

### **Article 5 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Angicourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de la commune d'Angicourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### **ARTICLE 6 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire d'Angicourt, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 DEC. 2021

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SCI CAFOSSE

Madame le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Maire d'Angicourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.